



**Parution du décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.**

Pour mémoire, et jusqu'à présent, le congé paternité est d'une durée de 11 jours consécutifs (ou de 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples), auquel se rajoute le congé de naissance de 3 jours, portant respectivement les durées à 14 jours (et 21 jours).



**À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021**, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est porté à **25 jours calendaires** (ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples), **auquel s'additionne le congé de naissance de 3 jours** pris en application de l'article L.3142-1 du Code du travail, **soit une durée totale de 28 jours** (ou 35 jours en cas de naissances multiples).

Le congé de paternité sera désormais composé de deux périodes :

- Une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours, **soit un total de 7 jours** obligatoirement pris suite à la naissance de l'enfant.
- Une période fractionnable de **21 jours calendaires** (ou de 28 jours calendaires en cas de naissances multiples).

Un décret en Conseil d'Etat définira les conditions d'attribution, notamment pour maintenir le fractionnement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant spécifique à la fonction publique ainsi que le délai dans lequel les jours de congé doivent être pris.

**Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2021.**

elles s'appliquent aux enfants nés ou adoptés à compter de cette date ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

Dans le même sens et à compter du 1er juillet 2021, le **congé d'adoption** est désormais fixé à **16 semaines** (contre 10 semaines jusqu'à présent). La durée du congé d'adoption demeure à 18 semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont l'agent assume la charge (ou 22 semaines en cas d'adoptions multiples).

Pour rappel, le droit au congé d'adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux et la durée du congé est portée à **25 jours** en cas d'adoption d'un seul enfant (contre 11 jours jusqu'à présent) et **32 jours** en cas d'adoptions multiples (contre 18 jours jusqu'à présent).

*Un syndicat toujours à vos côtés !*

